

Initiative constitutionnelle Frédéric Borloz au nom du groupe radical demandant une modification des principes relatifs au contrôle externe des politiques publiques inscrits à l'article 166 de la Constitution du canton de Vaud

Développement

Conformément aux articles 127ss LGC, les initiants souhaitent modifier l'article 166 de la Constitution vaudoise, selon le libellé suivant :

Titre VII

...

Chapitre 2 – ~~Cour des comptes~~ Contrôle parlementaire des politiques publiques

Article 166 modifié

- 1. Le Contrôle parlementaire des politiques publiques se compose d'un Directeur nommé par le Grand Conseil et du personnel qui lui est attribué, spécialisés dans les finances publiques.**
- 2. Le Contrôle parlementaire des politiques publiques a pour mission d'assurer de manière indépendante le contrôle externe de la gestion des finances des institutions publiques cantonales et communales désignées par la loi, ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et, subsidiairement de la légalité et de la régularité comptable.**
- 3. Il dispose de tout pouvoir d'investigation et établit lui même son plan de travail. Le Grand Conseil, son Bureau et les commissions de surveillance peuvent lui confier des mandats.**
- 4. Il publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.**

Le Conseil d'Etat est chargé de proposer au Grand Conseil les modifications des lois connexes et l'abrogation de la loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006.

Développement

1. Intentions du législateur

L'Assemblée constituante a voulu introduire, un contrôle indépendant de la gestion des finances publiques cantonales et communale, par le biais de l'article 166 de la Constitution vaudoise. Son choix s'est alors porté sur la mise en place d'une Cour des comptes composée de cinq magistrats élus par le Grand Conseil. Le Grand Conseil a ensuite adopté la loi sur la Cour des comptes le 21 novembre 2006, qui définit le mode d'élection des magistrats, leur statut, les compétences de la Cour et les grandes lignes de son mode de fonctionnement. Le Grand Conseil a décidé d'établir une très large autonomie à la Cour des comptes, ne conservant la possibilité de la mandater qu'au travers d'une procédure exceptionnelle, assimilable à la mise en place d'une Commission d'enquête parlementaire.

2. Constats et propositions

Malgré l'absence de tout bilan de la part du Conseil d'Etat, un état des lieux mitigé peut être fait après trois ans de mise en oeuvre de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes). Il apparaît en effet que :

1. Son élection s'est déroulée de façon particulièrement chaotique, le Grand Conseil ayant dû s'y reprendre à trois fois pour composer le collège des cinq magistrats. Il s'agit d'éviter la politisation de cette élection, en désignant un Directeur, qui organise librement son équipe.
2. La loi ne permet pas à la Cour de suivre l'effet de ses recommandations. Il en résulte donc une réelle difficulté à mesurer son efficacité.
3. La crainte de voir la Cour et le Contrôle cantonal des finances (CCF) opérer des doublons s'est révélée injustifiée. Le CCF a ancré son activité dans le contrôle des principes de légalité et de régularité, alors que la Cour des comptes a inscrit son action dans une logique découlant de l'art. 24 de la loi, qui fixe les trois missions spécifiques de la Cour, soit le contrôle de l'efficacité, la vérification de la gestion des risques et l'examen des investissements. Cette répartition des spécificités s'est faite dans le cadre d'un accord entre les deux organes, mais n'apparaît pas suffisamment clairement dans les textes constitutionnels et législatifs.
4. Les possibilités réduites du parlement de saisir la Cour des comptes expliquent l'incompréhension manifeste du Grand Conseil vis-à-vis de cette institution. Leur éloignement a pour conséquence que ce dernier ne reconnaît pas forcément ses préoccupations dans les audits rendus. Il convient, tout en garantissant l'indépendance politique de la Cour des comptes, de faciliter sa saisie par le Grand Conseil, respectivement par ses organes de contrôle.
5. L'administration d'un grand canton comme le canton de Vaud ne saurait se faire sans l'appui d'un organisme de contrôle externe, indépendant et autorisé à rendre ses conclusions publiques ; ces caractéristiques le distinguent précisément du Contrôle cantonal des finances, qui est chargé du contrôle interne et du contrôle des comptes, et qui n'a vocation ni à rendre ses conclusions publiques, ni à contrôler les communes. Un mélange des genres au sein d'une seule et même institution est non seulement peu souhaitable, mais également contraire aux principes de gouvernance en vigueur, tant dans l'action publique que privée.

Souhaite développer et le renvoi à commission.

Lausanne, le 25 mai 2010.

(Signé) *Frédéric Borloz et 1 cosignataire*

L'auteur n'a pas souhaité développer son initiative en plénum.

La discussion est ouverte.

M. Maximilien Bernhard : — L'Alliance du centre déposera elle aussi ses propositions pour l'amélioration du fonctionnement de la Cour des comptes dans le courant du mois de juin. Je remercie le Bureau de bien vouloir en prendre note.

M. Guy-Philippe Bolay : — Après le long débat de la semaine dernière, nous avons de nouveau l'occasion ce matin de nous pencher sur l'avenir de la Cour des comptes. En examinant ces nouvelles propositions, je constate que tout le monde relève la nécessité de changements allant de simples ajustements jusqu'à la suppression de la Cour des comptes. A part peut-être le groupe des Verts, tout le monde s'accorde pour constater que la situation actuelle n'est pas idéale. Une commission unique sera vraisemblablement nommée pour

examiner les trois propositions présentées et on peut tenter d'élargir sa réflexion avec quelques idées complémentaires.

En préambule, je rappelle mes fonctions au sein de la direction de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie. Les procédures de contrôle sont une thématique bien connue des grandes entreprises et l'Etat de Vaud pourrait s'en inspirer judicieusement. Dans toutes les grandes entreprises, il existe en effet un double contrôle : un contrôle externe effectué par des fiduciaires et un contrôle interne souvent appelé contrôle de gestion.

Le contrôle externe financier s'assure de la véracité des comptes de l'entreprise en vue de l'assemblée des actionnaires. Il est assuré par les fiduciaires. Au niveau du canton, le Contrôle cantonal des finances joue ce rôle, auquel il ajoute le contrôle de la légalité des opérations financières.

Un contrôle interne doit aussi s'effectuer ; c'est ce que l'on appelle souvent dans les entreprises le contrôle de gestion. Son rôle est d'effectuer des contrôles poussés des procédures et de la bonne application des directives. Si l'on prend l'exemple de Nestlé, une cinquantaine de contrôleurs de gestion sillonnent le monde pour s'assurer que tout se passe conformément aux instructions émises par les différentes directions. Ces contrôleurs émettent des rapports et des propositions d'amélioration qui sont transmis aux dirigeants concernés. A l'Etat de Vaud, les commissions de surveillance, notamment la Commission de gestion, jouent déjà ce rôle. Comme chacun le sait, nos commissions sont toutefois composées de miliciens et, par là, manquent de soutien pour accomplir leur tâche. Les moyens disponibles au sein de la Cour des comptes pourraient ainsi être réaffectés judicieusement et fournir le support nécessaire aux commissions de surveillance. Je suis convaincu que ces différentes propositions, celles que nous avons traitées mardi dernier et celle d'aujourd'hui, doivent être étudiées conjointement en commission. Je propose que le Bureau en décide ainsi.

La discussion est close.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.